### **ÉTAT DU PATRIMOINE FAMILIAL**

Le formulaire de l'État du patrimoine familial comporte neuf parties :

En-tête
Partie A - Exclusions
Partie B - Valeur nette
Partie C - Valeur partageable
Partie D - Régimes de retraite et REER (Art. 415 C.c.Q.)
Partie E - Gains inscrits durant le mariage
Partie F - Application des règles du patrimoine familial
Partie G - Demande de paiement compensatoire
Partie H - Demande de partage inégal
Partie 1 - Exécution de partage (Art. 419 et 420 C.c.Q.)
Déclaration sous serment

Voyons la marche à suivre pour compléter ce formulaire.

### En-tête

- 1 Inscrire le nom du district judiciaire où est déposée la procédure qui accompagne l'état du patrimoine familial et le numéro du dossier de la Cour Supérieure qui se rapporte à cette procédure
- 2 Inscrire les prénom et nom de la partie demanderesse Inscrire les prénom et nom de la partie défenderesse
- **3 1)** Inscrire pour quelle partie (demanderesse / défenderesse) l'état du patrimoine familial est complété
  - 2) Inscrire la date à laquelle la valeur du patrimoine familial est établie et ainsi,
  - 3) Cocher l'une des deux options qui s'offre à savoir, soit la date d'introduction d'instance, soit la date de la fin de la vie commune. Si c'est en raison du décès que la valeur du patrimoine familial est établie, la date du décès du conjoint est indiquée.

Il est important, pour chacune des catégories de biens, que ce soit pour les biens de la catégorie 1 énumérés à la partie B du formulaire ou pour les biens de la catégorie 2 énumérés aux parties D et E du formulaire, de fournir les renseignements demandés, le cas échéant, ainsi le praticien joint les pièces justificatives appropriées ou y réfère, si elles sont déjà produites au dossier de la Cour.

### 4 Partie A- Exclusions

Cette partie permet d'établir la liste des biens exclus du patrimoine familial.

1) Déterminer et faire la liste des biens exclus du patrimoine familial

Les biens sont exclus du partage du patrimoine familial :

- Si la dissolution résulte du décès, les droits accumulés au titre d'un régime de retraite régi ou établi par une loi qui accorde au conjoint survivant le droit à des prestations de décès (art. 415, al. 2 C.c.Q.)
- Si la dissolution résulte du décès, les gains inscrits au nom de chaque partie en application de la Loi sur le régime des rentes du Québec (art. 415, al. 3 C.c.Q.)
- Les biens échus à l'un des époux par succession ou donation, avant ou pendant le mariage ou l'union civile (art. 415, al.4 C.c.Q.)
- 2) Préciser les motifs d'exclusion
- 3) Inscrire la valeur de ce bien exclus dans la colonne appropriée soit celle pour la partie qui complète le formulaire

### 5 Partie B- Valeur nette

Cette partie permet d'établir la valeur nette des biens de la catégorie 1 constitutifs du patrimoine familial dont les parties sont propriétaires

Trois étapes sont prévues :

## 5.1 Compléter la partie B.1 à B.5

- 1) Déterminer les biens constitutifs du patrimoine familial pour chacune des parties
- 2) Inscrire chacun de ces biens dans la section appropriée de B.1 à B.5

B.1	Résidence familiale
B.2	Résidence secondaire
B.3	Meubles qui garnissent ou ornent la résidence familiale et qui servent à l'usage
	du ménage
B.4	Meubles qui garnissent ou ornent la résidence secondaire et qui servent à
	l'usage du ménage
B.5	Véhicules automobiles utilisés pour les déplacements de la famille

3) Déterminer et Inscrire la valeur marchande de chacun de ces biens, c'est-à-dire le montant qu'un éventuel acheteur payerait pour l'acquisition de ce bien. L'évaluation de la valeur du bien se fait à la date du décès du conjoint, à la date du début des procédures de dissolution du mariage ou de l'union civile, ou encore, à la date de cessation de la vie commune

- 4) Inscrire et soustraire les dettes contractées pour l'acquisition, l'amélioration, l'entretien ou la conservation des biens qui composent le patrimoine familial. L'évaluation de la valeur du bien se fait à la date du décès du conjoint, à la date du début des procédures de dissolution du mariage ou de l'union civile, ou encore, à la date de cessation de la vie commune
- 5) Soustraire les dettes du montant de la valeur marchande du bien pour connaître la valeur nette de chacun des biens du patrimoine familial pour chacun des époux
- 6) Additionner la valeur nette des biens indiqués aux sections B.1, B.2, B.3, B.4 et B.5 et ce, pour chacun des époux
- 7) Inscrire le total de la valeur nette de chaque colonne, soit pour chacun des époux, à la dernière ligne de la partie B (B.1 à B.6)
- 8) Pour les biens décrits aux sections B.1 à B.5, il y a obligation de référer, si elles sont déjà produites, aux pièces justificatives appropriées ou de les fournir, le cas échéant

### **5.2** Compléter la partie B.6 – Déductions (Art. 418 C.C.Q.)

- 1) Déterminer et Inscrire à la section B.6 a), b) et c) le détail de l'une ou l'autre des situations de déductions prévu à l'article **418 C.c.Q.**, à savoir :
  - a) Biens possédés avant le mariage :
    - indiquer la valeur nette d'un bien au moment du mariage ou de l'union civile
    - indiquer la plus-value acquise par ce bien pendant le mariage ou l'union civile
    - indiquer le résultat de l'addition de ces deux sommes (de la valeur nette d'un bien possédé au moment du mariage et de la plus-value acquise pendant le mariage) dans la zone ombragée
  - b) Apport durant le mariage par succession ou donation :
    - indiquer l'apport d'un conjoint
      - contribution d'un conjoint pendant le mariage ou l'union civile
      - à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien du patrimoine
      - à même un don ou un héritage
    - indiquer la plus-value acquise par ce bien pendant le mariage ou l'union civile
    - indiquer le résultat de l'addition de ces deux sommes (l'apport et la plus-value acquise depuis l'apport) dans la zone ombragée
  - c) Remploi durant le mariage

**pour le premier bien,** compléter d'abord soit la section a), soit la section b) de la manière suivante :

la section a) pour la déduction relative au biens possédés avant le mariage

- indiquer la valeur nette du premier bien au moment du mariage ou de l'union civile
- indiquer la plus-value acquise par ce bien pendant le mariage ou l'union civile
- indiquer le résultat de l'addition de ces deux sommes (de la valeur nette du bien possédé au moment du mariage et de la plus-value acquise pendant le mariage) dans la zone ombragée

### ou

la section b) pour la déduction relative à l'apport durant le mariage par succession ou donation

- indiquer l'apport d'un conjoint pour le premier bien
  - contribution d'un conjoint pendant le mariage ou l'union civile
  - à l'acquisition ou à l'amélioration d'un bien du patrimoine
  - à même un don ou un héritage
- indiquer la plus-value acquise par ce bien pendant le mariage ou l'union civile
- indiquer le résultat de l'addition de ces deux sommes (l'apport et la plus-value acquise depuis l'apport) dans la zone ombragée

pour le deuxième bien, compléter la section « Remploi durant le mariage » :

- indiquer la plus-value acquise par le deuxième bien pendant le mariage ou l'union civile pour la situation :
  - de la déduction pour le bien possédé avant le mariage (section a) )
  - de la déduction pour l'apport fait pendant le mariage (section b))
- indiquer ce même montant de la plus-value sur le deuxième bien dans la zone ombragée de la déduction pour le bien possédé e ces deux sommes dans la zone ombragée

## **5.3** Compléter la partie B.7 – Total des déductions

- 1) Additionner le total des déductions soit les montants indiqués dans les zones ombragées des sections B.6 a), b) et c) et ce, pour chacun des époux
- 2) Inscrire le résultat de cette addition dans la zone ombragée de la section B.7
- 3)Pour les déductions décrites à section B.6 a), b) et c), il y a obligation de joindre le détail des calculs et fournir ou référer, si elles sont déjà produites, aux pièces justificatives

# 6 Partie C- Valeur partageable

Cette partie permet d'établir la valeur partageable des biens constitutifs du patrimoine familial pour chacune des parties.

1) Effectuer l'opération mathématique suivante pour chacune des parties :

- le total des montants indiqués à la partie B dans les zones ombragées de B.1 à B.5, soit la valeur nette totale des biens du patrimoine dont les parties sont propriétaires
- soustraire le montant indiqué à la partie B.7, soit le total des déductions auxquelles les parties ont droit
- 2) Inscrire le résultat de cette opération mathématique dans la zone ombragée de la partie C pour chacune des parties
- 3) Ce montant de la valeur partageable pourrait être négatif si le total des déductions est supérieur au total de la valeur nette des biens dont la partie est propriétaire. Ce montant même négatif doit être considéré dans le calcul de la créance.

## 7 Partie D- Régime de retraite et REER (Art. 415 C.c.Q.)

Cette partie permet d'établir la liste des droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite ainsi que des REER et d'en connaître la valeur partageable pour chacune des parties.

Il existe deux catégories de véhicules juridiques pour accumuler des droits à la retraite :

- les régimes de retraite
- les REER (régime enregistré d'épargne-retraite)

# 7.1 D.1 Droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite qui donne droit à une somme capitalisée

- 1) Déterminer et Inscrire à la section D.1, les droits accumulés durant le mariage au titre d'un régime de retraite qui donne droit à une somme capitalisée, et ce, pour chacune des parties
- 2) Pour le régime de retraite de la section D.1, il est important de fournir un relevé des droits émis par l'administrateur du régime de retraite, lequel fera une évaluation actuarielle de la valeur des droits au régime pour la période du mariage ou de l'union civile

### 7.2 D.2 REER accumulé durant le mariage

- 1) Déterminer et Inscrire à la section D.2, les montants et les intérêts accumulés dans un REER (régime enregistré d'épargne-retraite) durant le mariage ou l'union civile et ce, pour chacune des parties
- 2) Pour le REER (régime enregistré d'épargne-retraite) de la section D.2, il est important de fournir un relevé de l'institution financière, lequel établira la valeur du REER pour la période du mariage ou de l'union civile
- 3) Inscrire les dettes se rattachant à l'acquisition de REER pendant le mariage

- 4) Soustraire les dettes du montant de REER accumulés pendant le mariage ou l'union civile
- 5) Inscrire le résultat de cette opération mathématique dans la zone ombragée et ainsi obtenir la valeur totale du montant de REER accumulés pendant le mariage ou l'union civile et ce, pour chacune des parties
- 6) Déterminer et Inscrire le détail des déductions permises en vertu de l'article **418 C.c.Q.**, pour l'apport fait durant le mariage par succession ou donation
- 7) Inscrire le montant de la plus-value acquise par ce REER pendant le mariage ou l'union civile
- 8) Pour obtenir la valeur partageable de ce REER accumulé pendant le mariage ou l'union civile et ce, pour chacune des parties, effectuer l'opération mathématique suivante :
  - soustraire de la valeur totale du REER, la valeur totale de la déduction, soit l'apport et la plus-value
- 9) Inscrire le résultat de cette opération mathématique dans la zone ombragée de la valeur partageable, et ce, pour chacune des parties
- 10) Il est important de joindre le détail du calcul de ces déductions

## 8 Partie E- Gains inscrits durant le mariage

Cette partie permet d'informer de la présence de différents régimes auxquels contribuent les parties pendant le mariage ou l'union civile, et qui permettent le partage des rentes et/ou gains inscrits dans ces régimes au moment de la rupture.

Quatre régimes sont possibles :

- Régie des rentes du Québec
- Régime de pension du Canada
- Régime de retraite auquel la partie contribue et donne droit, pour son conjoint, à une rente à l'exclusion d'une somme capitalisée
- Régime de retraite auquel le conjoint contribue et donne droit à la partie à une rente, à l'exclusion d'une somme capitalisée
- 1) Déterminer les régimes auxquels contribuent les parties pendant le mariage ou l'union civile
- 2) Cocher la case appropriée et ce, pour chacune des parties
- 3) Il est important de rappeler que, selon l'article 28 du *Règlement de la Cour Supérieure* en matière familiale, pour les gains inscrits à la Régie des rentes du Québec, une partie qui renonce au partage des gains inscrits au nom de son conjoint doit confirmer

connaître l'importance de la valeur partageable de ces gains et la possibilité d'en savoir le montant exact

## 9 Partie F – Application des règles du patrimoine familial

Cette partie permet à une partie d'expliquer les motifs pour lesquels elle est d'avis que les règles du patrimoine familial ne sont pas applicables en l'espèce.

## 10 Partie G – Demande de paiement compensatoire

Cette partie permet de formuler une demande de paiement compensatoire selon l'article 421 C.c.Q. Cette demande doit être expliquée.

Un paiement compensatoire peut être demandé pour des biens aliénés avant la date retenue pour le partage :

- si plus d'un an avant cette date, la preuve de l'intention malveillante, c'est-à-dire de vouloir priver l'autre de sa part dans le bien, est nécessaire
- si moins d'un an avant cette date, cette preuve n'est pas requise bien que les tribunaux scrutent volontiers les circonstances de l'aliénation pour décider si elle est « correcte ».

## 11 Partie H – Demande de partage inégal

Cette partie permet de formuler une demande de partage inégal selon l'article 422 C.c.Q. Cette demande doit être expliquée.

Un partage inégal peut être demandé, si des circonstances particulières, voire exceptionnelles, pour s'écarter du principe du partage égal sont présentes.

Trois motifs, non limitatifs, sont mentionnés à l'article 422 C.c.Q. :

- brève durée du mariage;
- dilapidation de certains biens par l'un des époux;
- mauvaise foi de l'un des époux.

#### Sont recherchés:

- l'injustice qui résulterait pour l'une des parties d'un partage égal
- cette injustice doit résulter de circonstances propres aux parties et non de la simple application de la loi
- un lien doit être établi entre le motif de la source de l'injustice et l'accumulation ou la non-accumulation de biens du patrimoine familial.

## 12 Partie I – Exécution de partage (art. 419 et 420 C.c.Q)

Cette partie permet de formuler les conclusions recherchées dans le cadre du partage du patrimoine familial selon les articles 419 et 420 C.c.Q. comprenant les modalités de paiement. Ces conclusions sont clairement énoncées.

Le partage est fait :

- en argent ou
- par le transfert de propriété d'un bien, ou d'un ensemble de biens, d'une valeur égale au montant dû à l'un des conjoints.

Ce bien peut ne pas faire partie du patrimoine familial.

### 13 Déclaration sous serment

La partie qui remplit ce formulaire, avant de le signer, fait une déclaration sous serment devant un commissaire à l'assermentation, que les renseignements donnés concernant les biens dont elle est propriétaire sont exacts et complets et qu'ils sont, quant aux biens de l'autre partie, au meilleur de sa connaissance.

Le commissaire à l'assermentation qui reçoit le serment doit :

- 1) Indiquer la ville dans laquelle le formulaire est signé
- 2) Indiquer la date à laquelle le formulaire est signé
- 3) Signer le formulaire